

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er}, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1952 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équi-
pement et de l'aménagement du territoire
(Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 78-277 du 6 mars 1978 portant création, en appli-
cation de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique
au large des côtes du département de la Martinique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur,
du ministre de la défense, du ministre de la culture et de
l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances,
du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche
maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance
n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du
12 juin 1969 et la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux
étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée
par les lois du 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du
25 mai 1964, n° 67-451 du 7 juin 1967 et n° 67-1086 du
15 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la
délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone
économique au large des côtes du territoire de la République,
notamment son article 5 ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son appli-
cation ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son
article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la
loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes du département
de la Martinique, depuis la limite extérieure des eaux territo-
riales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous
réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi sus-
mentionnée entreront en vigueur à la date de publication du
présent décret.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du traité instituant
la Communauté économique européenne et des textes pris pour
son application, la pêche est, conformément à la loi du
1^{er} mars 1888 modifiée, interdite aux navires étrangers dans la
zone économique susmentionnée.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, des autorisations
de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers
dans les conditions prévues par le traité instituant la Commu-
nauté économique européenne et les textes pris pour son appli-
cation, par les accords internationaux et par le droit interne
français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de
pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er},
sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F
les peines prévues au premier alinéa de l'article 5, au sixième
alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, aux
articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1952 ainsi qu'au
deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le
ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'envi-
ronnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances,
le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le
secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements
et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
(Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.